# ANNEXE 3

# 

MODÈLE DE CONVENTION PLURIANNUELLE D’OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Ce modèle est utilisé pour les subventions d’un montant annuel supérieur à 23 000 EUR\*, versées à une association exerçant une activité à caractère économique\*\* et bénéficiant d’un montant cumulé d’aides publiques supérieur à 500 000 EUR au cours de ses deux exercices précédents et de l’exercice fiscal en cours, au titre d’un projet particulier ou du financement global de l’organisme.

\*Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

\*\* Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 2012 publié au Journal officiel de l’Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) ;

Règlement (UE)N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l’Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC).

**Entre**

YYYYY ……………………………….. représenté par ………………….., et désignée sous le terme « l'Administration », d’une part

**Et**

XXXXXX, association régie par la loi du 1er juillet 1901/ le code civil local, dont le siège social est situé,

, représentée par la ou le représentant-e- dûment mandaté-e-, et désignée sous le terme « l’Association », d’autre part,

N° SIRET

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l’Association [Préciser par exemple : « lutter contre l’illettrisme »] conforme à son objet statutaire ;

Considérant : [*Préciser la politique publique dans laquelle s'inscrit ladite convention ; par exemple « le programme budgétaire Accès et retour à l'emploi »*] ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l’Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s’engageà son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[[1]](#footnote-1) d’intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention : ……………………………………………………………….

L'Administration contribue financièrement à ce projet d’intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[[2]](#footnote-2)]]. Elle n’attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de X années[[3]](#footnote-3).

**ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à […] EUR conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe III et aux règles définies à l’article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

* sont liés à l’objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
* sont nécessaires à la réalisation du projet;
* sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
* sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
* sont dépensés par « l’association » ;
* sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d’un forfait de [X%..] du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l’Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation du projet et qu’elle ne soit pas substantielle [option : n’excède pas X %] au regard du coût total estimé éligible visé à l’article 3.1

L’association notifie ces modifications à l’administration par écrit dès qu’elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l’année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l’article 5.2 [option : et 5.1 si avance prévue aussi par l’article 5.1] ne pourra intervenir qu’après acceptation expresse par l’Administration de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à X % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 L’Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de X EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l’ensemble de l’exécution de la convention de X EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l’article 3.1.

4.2 Pour l’année 201X, l’Administration contribue financièrement pour un montant de X EUR.

4.3 Pour les deuxième, (et) troisième [option : quatrième année] année d’exécution de la présente convention, les montants prévisionnels[[4]](#footnote-4) des contributions financières de l’Administration s’élèvent à :

* pour l’année 201X+1 : **EUR** (euros),
* pour l’année 201X+2 : **EUR** (euros),
* pour l’année 201X+3 : **EUR** (euros) [option si quatrième année],

4.4 Les contributions financières de l’Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

* [L'inscription des crédits en loi de finances [pour l’État] ;
* Le respect par l’Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l’application de l’article 12 ;
* La vérification par l’Administration que le montant de la contribution n’excède pas le coût du projet, conformément à l’article 10.

**ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 L’Administration verse XX euros à la notification de la convention.

[option :

* Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l’article 4.2 pour cette même année ;
* Le solde après les vérifications réalisées par l’Administration conformément à l’article 6 et le cas échéant, l’acceptation des modifications prévue à l’article 3.4.

5.2 Pour les deuxième, (et) troisième (et quatrième) année**s** d’exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l’Administration, sous réserve de l’inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes[[5]](#footnote-5) :

* Une avance avant le 31 mars de chaque année*,* sans préjudice du contrôle de l’Administration conformément à l’article 10, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l’article 4.3 pour cette même année ;
* Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l’article 4.4 et, le cas échéant, l’acceptation de la notification prévue à l’article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme , *article 2, action de la mission LOLF pour l’État*

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l’Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

*…………………………………………..*

N° IBAN |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| |\_\_|\_\_|\_\_|

BIC |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

L’ordonnateur de la dépense est le .

Le comptable assignataire est [le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre ………………………….pour l’administration centrale del’État].

**ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L’Association s’engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

* Le compte rendu financier conforme à l’arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l’annexe II et définis d’un commun accord entre l’Administration et l’Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
* Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l’article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
* Le rapport d’activité.

**ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 L’Association informe sans délai l’administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communique les modifications déclarées au tribunal d’instance pour les associations relevant du code civil local)* et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l’Association en informe l’Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 [Option : L’Association s’engage à faire figurer de manière lisible l’identité visuelle de l’Administration …………………………. (Ex. État : le ministère*/la préfecture/le rectorat* de ……..) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.]

### ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d’inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d’exécution de la convention par l’Association sans l’accord écrit de l’Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l’Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l’article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l’article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l’article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

8.3 L’Administration informe l’Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 -** **ÉVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d’intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l’intérêt général.

9.2 L’Association s’engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d’ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 L’Administration procèdeà la réalisation d’une évaluation contradictoireavecl’Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l’Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l’article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L’Administration contrôle annuellement et à l’issue de la convention que la contribution financière n’excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l’article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l’Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d’un excédent raisonnable prévu par l’article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

##### La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l’évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l’article 10.

#### ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l’Administration et l’Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l’ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu’elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l’autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

#### ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu’elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[[6]](#footnote-6).

**ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l’exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de….. [Tribunal dans le ressort duquel l’Administration a son siège social]

Le

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’Association, | Pour l’Administration, |

**ANNEXE I : LE PROJET**

Obligation :

L'association s’engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l’article 1er de la convention :

###### Projet 1 : …..

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Charges du projet** | **Subvention de**  *(autorité publique qui établit la convention)* | **Somme des financements publics (affectés au projet)** |
| EUR | EUR | EUR |

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

###### Projet 2 : …..

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Charges du projet** | **Subvention de**  *(autorité publique qui établit la convention)* | **Somme des financements publics (affectés au projet)** |
| EUR | EUR | EUR |

a) Objectif(s) :

b) Public(s) visé(s) :

c) Localisation : quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

**ANNEXE II**

MODALITÉS DE L’ÉVALUATION ET INDICATEURS

*Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.*

**Conditions de l’évaluation :**

Le compte rendu financier annuel visé à l’article 6 des présentes est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d’ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l’association comme prévu par l’article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d’évaluation pendant la durée de la convention : « *Dans le cadre de l’évaluation prévue par l’article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant…………….. se réunissant ………………………… »*

Exemple de dispositif d’évaluation à la fin de la convention : « *Dans le cadre de l’évaluation prévue par l’article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d’ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l’administration informe l’association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L’administration informe l’association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants*. «

**Indicateurs quantitatifs :**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Projet n°**  (dans le cadre d’un programme d’actions présentation des objectifs et des d’indicateurs par projet) | **Objectifs** | **Indicateurs associés à l’objectif** | **Valeurs cibles** | | | |
| **2015** | **2016** | **2017** | **2018** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**Indicateurs qualitatifs :**

**ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET**

**Année ou exercice 20**… (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| CHARGES | Montant | PRODUITS | Montant |
| CHARGES DIRECTES | | RESSOURCES DIRECTES | |
| **60 – Achats** |  | **70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services** |  |
| Prestations de services |  |  |  |
| Achats matières et fournitures |  | **74- Subventions d’exploitation** |  |
| Autres fournitures |  | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) |  |
| **61 - Services extérieurs** |  | - |  |
| Locations |  | - |  |
| Entretien et réparation |  | Région(s) : |  |
| Assurance |  | - |  |
| Documentation |  | Département(s) : |  |
|  |  | - |  |
| **62 - Autres services extérieurs** |  | Intercommunalité(s) : EPCI[[7]](#footnote-7) |  |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |  | - |  |
| Publicité, publication |  | Commune(s) : |  |
| Déplacements, missions |  | - |  |
| Services bancaires, autres |  |  |  |
|  |  | Organismes sociaux (détailler) : |  |
| **63 - Impôts et taxes** |  | - |  |
| Impôts et taxes sur rémunération, |  | Fonds européens |  |
| Autres impôts et taxes |  | - |  |
| **64- Charges de personnel** |  | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-) |  |
| Rémunération des personnels |  | Autres établissements publics |  |
| Charges sociales |  |  |  |
| Autres charges de personnel |  | **75 - Autres produits de gestion courante** |  |
| **65- Autres charges de gestion courante** |  | Dont cotisations, dons manuels ou legs |  |
|  |  | Aides privées |  |
| **66- Charges financières** |  | **76 - Produits financiers** |  |
| **67- Charges exceptionnelles** |  | **77- produits exceptionnels** |  |
| **68- Dotation aux amortissements** |  | **78 – Reprises sur amortissements et provisions** |  |
| **CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES** | | **RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES** | |
| **Charges fixes de fonctionnement** |  |  |  |
| **Frais financiers** |  |  |  |
| **Autres** |  |  |  |
| TOTAL DES CHARGES |  | TOTAL DES PRODUITS |  |
| **CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[[8]](#footnote-8)** | | | |
| **86- Emplois des contributions volontaires en nature** |  | **87 - Contributions volontaires en nature** |  |
| 860- Secours en nature |  | 870- Bénévolat |  |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services |  | 871- Prestations en nature |  |
| 862- Prestations |  |  |  |
| 864- Personnel bénévole |  | 875- Dons en nature |  |
| **TOTAL** |  | **TOTAL** |  |
| **La subvention de…………EUR représente ………….…% du total des produits :**  (montant attribué/total des produits) x 100. | | | |

1. Le « projet » peut concerner l’ensemble des activités donc le financement global de l’association. [↑](#footnote-ref-1)
2. Relative à l’application de l’article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l’Union Européenne aux aides d’État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d’intérêt économique général. [↑](#footnote-ref-2)
3. Dans la limite de 4 ans. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d’annualité budgétaire. [↑](#footnote-ref-4)
5. La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation. [↑](#footnote-ref-5)
6. La résiliation du contrat pour motif d’intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l’objet d’une jurisprudence constante : Conseil d’Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s’applique d’office sans qu’il y ait lieu de la mentionner. [↑](#footnote-ref-6)
7. Catégories d’établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d’agglomération ; communauté urbaine. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l’annexe et une possibilité d’inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ». [↑](#footnote-ref-8)